

ARRETE N° 2 0 4 3 /MCUHRF/MEFB

fixant la taxe sur l'instruction des dossiers relatifs au permis
de construire, de démolir et de restaurer.

M. G. R. F.
ARRÊTÉ N° 2043/2003
Entrée en vigueur: 12/03/2003

Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;
- Vu le décret n° 91-460 du 20 mai 1991 portant modification du décret n° 64-181 du 20 mai 1964, relatif au permis de construire ;
- Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;
- Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, la taxe sur l'instruction des dossiers relatifs au permis de construire, de démolir et de restaurer :

Type de permis	Permis de construire	Permis de démolir	Permis de restaurer
Catégorie de bâtiment			
Catégorie I			
Maison d'habitation, construction des locaux commerciaux.....	15.000 F	20.000 F	5.000 F
Annexe, clôture de parcelle en matériaux durables, garage, atelier pour petits artisans, latrines, puits, fosses sceptiques.....	5.000 F	2.000 F	10.000 F
Catégorie II			
Bâtiments > R + 1	30.000 F	200.000 F	25.000 F
Bâtiments R + 1, supérettes et supermarchés, bâtiments administratifs, équipement publics, complexes touristiques, hôtels et motels, opérations			

d'habitat, églises et temples.....	25.000 F	50.000 F	15.000 F
Catégorie III			
Aérogares.....	350.000 F	200.000 F	35.000 F
Usines.....	300.000 F	400.000 F	25.000 F
Hôpitaux, complexes administratifs, complexes industriels.....	125.000 F	150.000 F	20.000 F

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le directeur général du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière, le directeur général de la construction de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY